

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MORNANT

LE MAIRE DE MORNANT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 225-17, 225-18-1 et R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières, ainsi que la bonne tenue, la sécurité, la salubrité et la décence du cimetière communal ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er — Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles est assuré, dans le cimetière communal de Mornant, le respect dû à la mémoire des morts, la sécurité, la salubrité publique, la tranquillité et la décence, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 — Situation et affectation

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ;
- des personnes inscrites sur la liste électorale de la commune ;
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui y sont inscrits sur une liste électorale.

Toute autre personne peut être admise à inhumer un défunt dans le cimetière communal sous réserve d'une autorisation expresse du maire.

Article 3 — Horaires et accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Des horaires d'ouverture peuvent être fixés par arrêté municipal et affichés à l'entrée du cimetière. Ces horaires peuvent être modifiés selon la saison.

L'accès est interdit en dehors de ces horaires, sauf pour les convois funéraires, le personnel communal et les prestataires mandatés par la mairie.

L'accès des véhicules est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux entreprises de pompes funèbres et de marbrerie funéraire munies d'une autorisation, ainsi qu'aux services de secours et aux services municipaux. La vitesse y est limitée à 10 km/h.

L'accès à tout autre véhicule, motorisé ou non, est interdit.

L'accès des chiens et autres animaux est interdit, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

Article 4 — Relations avec les familles et prestataires

Il est interdit d'offrir aux agents municipaux, élus municipaux, ou aux intervenants mandatés par la commune des gratifications, dons, pourboires ou avantages de quelque nature que ce soit. Toute tentative d'influence ou de pression sur le personnel et les prestataires est prohibée.

Toute forme de démarchage ou de prospection commerciale dans l'enceinte du cimetière est formellement interdite, y compris par les entreprises habilitées à intervenir. Les prestataires ne peuvent contacter les familles que dans le cadre d'une intervention autorisée.

Article 5 — Bienfaiteurs de la commune

La commune s'engage à fleurir les tombes des bienfaiteurs de la commune chaque année, à la Toussaint.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU CIMETIERE

Article 6 — Comportement et tenue

Toute personne pénétrant dans le cimetière est tenue d'observer une attitude décente et respectueuse. Sont notamment interdits :

- de troubler de quelque manière que ce soit l'ordre et la tranquillité des lieux (cris, jeux, attroupements, comportements bruyants) ;
- de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, aux monuments, sépultures, plantations, clôtures, allées et équipements du cimetière ;
- d'apposer des affiches, inscriptions ou signes quelconques sur les murs, monuments ou arbres ;
- de photographier ou filmer à des fins commerciales sans autorisation préalable du maire ;
- de fumer, de consommer des boissons alcoolisées, de se livrer au colportage, à la mendicité ou à toute activité commerciale ;
- de cueillir des fleurs ou de prélever tout élément végétal ou minéral, sauf sur sa propre concession ;
- d'escalader les murs de clôture, monuments ou grilles.

Article 7 — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du cimetière sont réglementés conformément à l'article 3 du présent règlement. Le stationnement prolongé est interdit en dehors du temps nécessaire au dépôt de matériaux ou à la réalisation de travaux autorisés.

La circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière est strictement réglementée afin de préserver les allées, les espaces verts, les ouvrages et d'assurer la sécurité des usagers.

L'accès est réservé aux véhicules autorisés par la commune, notamment pour les opérations funéraires, les travaux sur les concessions, l'entretien du cimetière ou les interventions des services publics et de secours.

Sauf autorisation expresse de la commune, la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède **8 tonnes**. La commune peut fixer une limite de tonnage inférieure lorsque la configuration des lieux ou l'état des allées le justifie.

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent utiliser des véhicules et des engins adaptés aux caractéristiques des voies de circulation. Elles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des allées, des espaces engazonnés, des bordures et des réseaux. La commune peut imposer l'utilisation de plaques de répartition de charge, de tapis de roulage ou de tout autre dispositif de protection.

La circulation doit s'effectuer à une vitesse réduite, qui ne peut excéder 10 km/h, dans le respect des piétons et des convois funéraires. Les véhicules ne doivent ni stationner ni encombrer les allées au-delà du temps strictement nécessaire à leur intervention.

Toute dégradation causée par un véhicule ou un engin fera l'objet d'une remise en état aux frais de son auteur ou, à défaut, du concessionnaire pour le compte duquel les travaux sont réalisés.

La commune se réserve le droit de refuser, de suspendre ou de limiter l'accès des véhicules lorsque les conditions météorologiques, l'état des sols ou les nécessités du service le justifient.

Article 8 — Travaux dans le cimetière

Tous travaux d'édification, de rénovation ou de démolition sur une concession (construction de monument, pose de dalle, gravure, fondation) doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie précisant la nature des travaux, leur durée et l'entreprise mandatée.

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi, aux horaires d'ouverture du cimetière, à l'exclusion des jours fériés et des cérémonies funéraires en cours. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux avec précaution, de ne pas endommager les sépultures voisines, de nettoyer les lieux et d'évacuer les gravats et déchets hors du cimetière dans un délai de 8 jours.

A défaut, les services de la commune feront procéder à l'enlèvement des gravats et/ou déchets aux frais de l'entreprise ou du concessionnaire.

Aucun dépôt de matériaux ne peut stationner plus de 48 heures sur les allées.

Les entreprises doivent obligatoirement être assurées en responsabilité civile professionnelle.

Article 9 – Protection et entretien des espaces communs

Article 9-1 – Protection des allées engazonnées et gravillonnées lors des travaux

Afin de préserver l'intégrité des allées engazonnées, des espaces verts du cimetière et des allées gravillonnées, toute entreprise, tout intervenant ou toute personne réalisant des travaux sur une concession est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter leur dégradation.

L'utilisation d'engins de chantier, de véhicules ou de matériels lourds sur les allées est limitée aux interventions strictement nécessaires et doit être réalisée avec toutes les précautions utiles. Lorsque les conditions du terrain l'exigent, des dispositifs de protection adaptés (plaques de répartition de charge, tapis de roulage ou tout autre moyen équivalent) doivent être mis en place afin de protéger le gazon et les sols.

Les matériaux, déblais, équipements et déchets de chantier ne doivent pas être déposés sur les allées au-delà du temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux et ne doivent en aucun cas entraver la circulation.

Toute dégradation des allées, des espaces engazonnés, des bordures ou des équipements du cimetière résultant de travaux, du passage d'engins ou de toute autre intervention devra être réparée à l'identique par son auteur. A défaut, les frais de remise en état seront intégralement supportés par l'entreprise ou, à défaut, par le concessionnaire ayant fait réaliser les travaux.

La commune peut suspendre ou différer les travaux lorsque les conditions météorologiques ou l'état des sols sont de nature à provoquer des dégradations importantes des allées. Elle peut également exiger toute mesure complémentaire destinée à assurer la protection des espaces verts et des allées.

Article 9-2 – Entretien des allées engazonnées et gravillonnées

Les allées engazonnées et gravillonnées constituent des espaces communs du cimetière. Elles sont destinées à la circulation des usagers et à l'accès aux concessions. Elles participent à la qualité paysagère du site et sont entretenues exclusivement par la commune ou son prestataire.

Il est interdit à toute personne de modifier l'état des allées engazonnées, notamment par le désherbage, le semis, l'apport de terre, de sable, de gravillons ou de tout autre matériau, ainsi que par la pose de revêtements, bordures, clôtures ou tout autre aménagement non autorisé.

Il est également interdit à toute personne de modifier l'état des allées gravillonnées, notamment par l'enlèvement ou l'ajout de gravillons, l'apport de terre, de sable ou de tout autre matériau, ainsi que par la réalisation de tout aménagement susceptible d'en altérer l'aspect, le nivellement ou la circulation.

Les concessionnaires, leurs ayants droit et les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenus de préserver l'intégrité des allées. Toute dégradation résultant d'une intervention, d'un dépôt de matériaux, du passage d'engins ou de toute autre activité devra être réparée aux frais de son auteur ou, à défaut, du concessionnaire concerné.

Afin de permettre l'entretien, notamment mécanique, des allées et d'assurer la sécurité des usagers, aucun objet, pot de fleurs, jardinière, bordure, décoration, plantation ou dépôt de matériaux ne doit être entreposé sur les espaces communs ni empiéter sur ceux-ci.

La commune se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout aménagement, dépôt ou objet faisant obstacle à l'entretien, à la libre circulation ou compromettant la sécurité des usagers.

Article 10 – Entretien du cimetière par des prestataires et une brigade citoyenne

L'entretien général du cimetière est assuré par les services municipaux, ou par des prestataires mandatés par la commune, conformément aux missions qui leur sont confiées.

La commune peut également faire appel à une brigade citoyenne ou à des bénévoles dans le cadre d'actions d'entretien, d'embellissement, de sensibilisation à la préservation du site ou d'amélioration du cadre paysager du cimetière.

Les personnes intervenant dans ce cadre sont tenues de respecter les lieux, les sépultures, les monuments funéraires et les règles de fonctionnement du cimetière. Leurs interventions doivent être réalisées dans le respect de la dignité due aux défunts et sans porter atteinte aux droits des concessionnaires.

Les opérations d'entretien courant des espaces communs (allées, espaces verts, plantations, équipements collectifs, zones de tri ou autres aménagements) ne peuvent donner lieu à aucune

modification des concessions privées sans l'accord préalable de la commune et, le cas échéant, du concessionnaire concerné.

Les prestataires et membres de la brigade citoyenne doivent utiliser les équipements et matériels conformément aux consignes de sécurité en vigueur et veiller à ne pas occasionner de dégradations aux infrastructures, aux espaces végétalisés ou aux monuments funéraires.

Toute intervention réalisée dans le cimetière s'effectue sous le contrôle de la commune, qui demeure seule compétente pour définir les modalités d'entretien, les secteurs d'intervention et les règles applicables.

Article 11 – Tri des déchets et propreté du cimetière

Afin de préserver la propreté du cimetière et de favoriser le recyclage des déchets, les concessionnaires, leurs ayants droit, les visiteurs et les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenus de respecter les consignes de tri mises en place par la commune.

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs ou espaces de collecte prévus à cet effet, en respectant les différentes filières de tri (déchets végétaux, emballages, verre, déchets résiduels ou toute autre catégorie indiquée par la signalétique).

Les déchets issus de l'entretien des concessions, tels que les fleurs fanées, plantes, terreaux, pots, emballages, couronnes, rubans, bougies ou autres objets, doivent être triés et déposés dans les conteneurs correspondants. Aucun déchet ne doit être abandonné sur les allées, derrière les concessions, dans les espaces verts ou à proximité des points de collecte.

Les entreprises réalisant des travaux dans le cimetière sont tenues d'évacuer les gravats, déblais, matériaux et emballages générés par leurs interventions. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être déposés dans les conteneurs destinés aux usagers du cimetière.

Tout dépôt sauvage ou non conforme pourra être retiré d'office par la commune aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 – Prévention du moustique tigre

Afin de contribuer à la prévention de la prolifération du moustique tigre et de préserver la santé publique, les concessionnaires, leurs ayants droit et les visiteurs sont invités à éviter toute stagnation d'eau sur les concessions.

Les vases, jardinières, soucoupes, arrosoirs et tout autre récipient susceptible de retenir l'eau doivent être régulièrement vidés, nettoyés, protégés ou remplis d'un matériau empêchant la stagnation de l'eau (notamment sable ou gravillons).

Les compositions florales artificielles ou les dispositifs ne nécessitant pas d'eau sont recommandés pendant les périodes propices au développement des moustiques.

Lorsque des récipients contenant de l'eau sont constatés sur une concession et qu'ils sont susceptibles de favoriser la prolifération du moustique tigre ou de présenter un risque pour la santé publique, la commune pourra demander leur mise en conformité ou, en cas d'urgence ou de risque avéré, procéder à leur vidange ou à leur retrait, sans que cette intervention ouvre droit à indemnisation.

Les usagers sont tenus de respecter toute mesure complémentaire qui pourrait être prescrite par les autorités sanitaires ou par la commune en application de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Mise à disposition des arrosoirs

Des arrosoirs sont mis à la disposition des usagers du cimetière par la commune afin de permettre l'entretien et le fleurissement des concessions.

Ces arrosoirs sont destinés à un usage collectif. Après utilisation, ils doivent être vidés, rincés si nécessaire et remis à l'emplacement prévu à cet effet afin de rester disponibles pour l'ensemble des usagers.

Il est interdit de conserver un arrosoir sur une concession, de l'entreposer derrière un monument funéraire, de l'emporter hors de l'enceinte du cimetière ou d'en faire un usage autre que celui auquel il est destiné.

Afin de prévenir la prolifération du moustique tigre et de garantir la salubrité des lieux, les arrosoirs ne doivent pas être laissés remplis d'eau après utilisation.

Toute dégradation, détournement d'usage ou disparition d'un arrosoir pourra donner lieu aux mesures appropriées par la commune. Les usagers sont invités à signaler aux services municipaux tout matériel détérioré ou manquant.

CHAPITRE III – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 14 – Nature et durée des concessions

Les emplacements dans le cimetière communal sont concédés à titre onéreux selon les catégories et durées suivantes, fixées par délibération du conseil municipal :

- concession temporaire de 15 ans ;
- concession temporaire de 30 ans ;

Les concessions cinquantenaires et perpétuelles existantes sont conservées mais les concessions cinquantenaires ne pourront être renouvelées que pour une durée de 15 ou 30 ans une fois arrivées à expiration.

Les dimensions d'une concession sont de 2m de longueur et 1m de largeur, soit 2m².

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables périodiquement. Ils sont affichés en mairie.

Article 15 – Attribution des concessions

Toute demande de concession est adressée en mairie. La concession est accordée par le maire. Elle donne lieu à la délivrance d'un titre de concession au nom du demandeur (le « concessionnaire ») moyennant le paiement du tarif en vigueur.

Une concession ne peut recevoir d'autre destination que la sépulture du concessionnaire, des membres de sa famille ou des personnes qu'il désigne expressément.

La commune ne délivre pas de concession par anticipation.

Article 16 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à leur expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sur demande du concessionnaire, de ses ayants-droits, ou de toute personne intéressée, dans les deux ans précédant ou suivant la date d'expiration.

À défaut de renouvellement dans ce délai, la commune peut engager la procédure de reprise de la concession arrivée à échéance, conformément aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 — Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession, quel que soit son titre, présente un état d'abandon depuis au moins trente ans et que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans, la commune peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur, comprenant notamment un procès-verbal de constatation d'abandon, un affichage et une notification aux familles connues, avant reprise effective par la commune après un délai d'un an.

Article 18 - Objets et monuments présents sur les concessions reprises

À l'issue de la procédure de reprise d'une concession, les monuments, caveaux, ornements, objets et autres éléments présents sur la concession et non retirés par les ayants droit dans les délais réglementaires pourront être repris par la commune. La commune pourra procéder à leur enlèvement, à leur conservation, à leur destruction ou à leur revente, le produit de cette revente lui revenant.

Article 19 — Entretien des concessions

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à garantir son bon état d'entretien. L'entretien des sépultures, monuments et emplacements concédés incombe exclusivement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

La commune n'est pas tenue à l'entretien des concessions, hormis l'entretien général des allées et espaces communs.

En cas de péril (monument menaçant ruine, risque pour la sécurité publique), le maire peut, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 20 — Interdiction de dépôt d'objets derrière les concessions

Les espaces situés à l'arrière des concessions, ainsi que l'ensemble des espaces communs du cimetière, ne peuvent en aucun cas servir de lieu de stockage ou de dépôt.

Il est interdit d'y laisser, même temporairement, des pots de fleurs, jardinières, arrosoirs, outils, matériaux, déchets verts, gravats, emballages, objets de décoration ou tout autre objet, sauf autorisation expresse de la commune dans le cadre d'une intervention ponctuelle.

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur concession libres de tout encombrement afin de permettre l'entretien des espaces communs, le passage des usagers et l'intervention des services communaux ou des entreprises mandatées.

Tout objet déposé en infraction au présent article pourra être retiré d'office par la commune, sans mise en demeure préalable, lorsque ce dépôt nuit à l'entretien, à la sécurité, à la salubrité ou à l'esthétique du cimetière. Les objets retirés ne pourront donner lieu à aucune indemnisation.

CHAPITRE IV — INHUMATIONS

Article 21 — Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation délivrée par le maire, sur présentation des pièces et documents requis (acte de décès, autorisation de fermeture de cercueil, et le cas échéant autorisation de transport de corps).

Article 22 — Délais et modalités

L'inhumation doit avoir lieu dans un délai de quatorze jours au plus après le décès, sauf exceptions. Les jours et heures des inhumations sont fixés en accord avec la mairie et la famille, dans les horaires d'ouverture du cimetière.

Les fosses sont creusées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée ou par les services municipaux, conformément aux dimensions réglementaires (profondeur minimale de 1,50 mètre pour une inhumation simple, sous réserve des règles applicables aux caveaux).

Article 23 — Caveaux provisoires

En cas d'impossibilité d'inhumation ou de crémation immédiate, les corps peuvent être déposés temporairement dans le caveau provisoire, dans les conditions fixées par la commune, pour une durée n'excédant pas six mois, sauf circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE V — EXHUMATIONS

Article 24 — Conditions générales

Toute exhumation, hors les cas ordonnés par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu que sur demande écrite du plus proche parent ou du concessionnaire de la sépulture, adressée au maire, et après autorisation délivrée par celui-ci.

Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne peut être demandée qu'à partir d'un an après la date du décès.

Les exhumations ont lieu en dehors de la présence du public, dans la mesure du possible, en présence d'un fonctionnaire de police ou de gendarmerie et, le cas échéant, de la famille.

Article 25 — Réinhumation et respect des restes

Les restes exhumés sont soit réinhumés immédiatement dans un autre emplacement ou un ossuaire, soit incinérés dans les conditions prévues par la réglementation, dans le respect dû aux défunts.

CHAPITRE VI — OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET INTERVENANTS

Article 26 — Opérateurs funéraires

Les opérations de pompes funèbres (transport de corps, soins de conservation, fourniture de cercueils, organisation des obsèques) sont assurées par des entreprises ou associations habilitées, titulaires de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les marbriers, graveurs et autres prestataires intervenant dans le cimetière doivent se faire connaître en mairie avant toute intervention et respecter les prescriptions du présent règlement.

Article 27 — Columbarium, caverne et jardin du souvenir

Le cimetière communal dispose d'un espace cinéraire comprenant des columbariums, de caverne et d'un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres. Les cases du columbarium et caverne sont concédées dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (article 14 et suivants).

L'espace cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture,
- déposée dans une case de columbarium,
- scellée sur un monument funéraire.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie précisant l'identité du défunt, la date et l'heure envisagées.

Le nombre maximum d'urnes pouvant être placées dans une case de columbarium est de deux et de trois dans une caverne.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 28 — Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou accident survenant dans le cimetière, sauf faute prouvée des services municipaux.

Il appartient à chaque concessionnaire d'assurer, s'il le souhaite, les monuments et objets funéraires contre le vol et les dégradations.

Article 29 — Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal et du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions réprimant les atteintes au respect dû aux morts et les contraventions de voirie, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 30 — Publication et exécution

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière communal et publié dans les conditions habituelles. Il sera notifié, en tant que de besoin, à Monsieur le Directeur général des services, au responsable de la police municipale, ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 31 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours gracieux auprès du maire de Mornant, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), y compris par voie de saisine électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mornant, le 06/10/2026,

Le Maire,
Renaud PFEFFER

